

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0070 du 26/05/2015
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0070 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0070, relative à la réalisation d'un projet de réalisation du quartier de la créativité et de la connaissance avec sa voie de desserte sur la commune de Toulon (83), déposée par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, reçue le 26/03/2015 et considérée complète le 26/03/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/04/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise de 14 700 m², en :

- la déconstruction de l'ancien hôpital Chalucet,
- la réalisation d'une médiathèque pour 980 usagers d'une surface totale de plancher d'environ 5200 m²,
- la réalisation d'une école supérieure de commerce d'une surface totale de plancher d'environ 5800 m²,
- la réalisation d'une école supérieure d'art et de design et d'un incubateur pépinière numérique d'une surface totale de plancher d'environ 6400 m²,
- la réalisation de 230 logements d'une surface totale de plancher d'environ 16 500 m²,
- la réalisation d'une voie de desserte interne d'environ 130 m de longueur et 6,5 m de largeur,
- l'aménagement du jardin Alexandre 1^{er} ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un nouveau quartier porteur de développement de l'économie de la connaissance et des sciences de la créativité ;

Considérant la localisation du projet

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière au titre de la biodiversité,

- dans l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du secteur de la Haute-Ville,
- en zone UBh (secteur dense du centre-ville) du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 27 juillet 2012 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France fondé sur les prescriptions et les recommandations de l'AVAP ;

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales seront rejetées dans les réseaux de la ville prévus à cet effet ;

Considérant que la phase chantier de déconstruction de l'hôpital prévoit :

- le traitement des déchets vis des filières de valorisation ou élimination appropriées,
- le confinement des travaux de désamiantage, l'emballage des déchets dans des contenants spécifiques permettant d'assurer leur traçabilité et leur gestion en centre de traitement spécialisé,
- l'aménagement horaire des travaux (de 7h30 à 16h30 et hors weekend),
- la mise en place de tapis verticaux pour diminuer les effets sonores des impacts des chutes de blocs,
- l'arrosage indépendant des pelles de chantier et la mise en place de canons à brumisation sur le chantier ;

Considérant que le projet reconstruit le vile sur la ville et prend en compte la préoccupation de gestion économe de l'espace ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation du quartier de la créativité et de la connaissance avec sa voie de desserte sur la commune de Toulon (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation du quartier de la créativité et de la connaissance avec sa voie de desserte situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

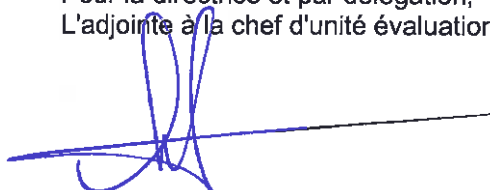
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 26/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

